

Procès-verbal de mesurage et de division

L'an deux mille vingt cinq, le vingt-et-un septembre,

Je soussigné Nicolas RINGLET, Géomètre-Expert, dont le numéro d'inscription au tableau du Conseil Fédéral des géomètres-experts est le GEO191468, légalement admis et assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première Instance du Hainaut - division Charleroi et dont les bureaux sont établis Grand-Rue 239 boîte 3 à 6971 CHAMPLON.

Agissant à la requête de :
- LANDENNE Julien et CARA Noémie, domiciliés rue des blanches pierres, 4 à 6680 TILLET ;
en leur qualité de propriétaires des biens mesurés.

Afin de procéder au mesurage et à la division des parcelles sises sur le territoire de la commune de Tenneville, cadastrées ou l'ayant été :
- Tenneville / 2ème division / Champlon / Section B, n°102D, 103G, 2435A et 2435C

Lesquelles parcelles figurent sous liseré rose et orange au plan ci-contre, dressé à l'échelle 1/500.

J'ai trouvé contenir en superficie :
- Lot 1 (Parcelles 102D, 103G Pie et 2435A Pie), sous liseré **rose**, délimité par les points 1-2-3-4-5-6-7-8-1 : **1.839,61m² (18a 39ca 61dma - dix-huit ares trente-neuf centiares et soixante-et-un décimilliares)**
- Lot 2 (Parcelles 2435C, 103G Solde et 2435A Solde), sous liseré **orange**, délimité par les points 8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-1-8 : **1.975,61 m² (19a 75ca 61da - dix-neuf ares septante-cinq centiares et soixante-et-un décimilliares)**

Me basant sur la documentation et les éléments suivants :
- Plan de mesurage et de bornage, établi par le Géomètre-Expert RINGLET N., dressé en date du 27/07/2024 (réf : 83010/10149) : points 2-3-4-5-6-7-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22 ;
- Plan de mesurage et de division, établi par le Géomètre-Expert RINGLET N., dressé en date du 27/10/2024 (réf : 83010/10152) : points 2-3-4-5-6-7-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22 ;
- L'accord des parties : points 1-8.

Ma Mission étant terminée, j'ai clos le présent procès-verbal de mesurage et de bornage, à la date que dessus, pour servir et valoir ainsi que de droit.



Nicolas RINGLET
Géomètre-Expert,

Les soussignés déclarent formellement approuver le plan ci-contre ainsi que le présent procès-verbal de bornage, pour servir et valoir ce que de droit. Chaque partie s'engage en outre, à en faire état lors de la passation de tout acte authentique ultérieur, se rapportant au bien concerné.

Le plan ci-contre et le procès verbal de mesurage et de division se complètent mutuellement et sont indissociables.

Ce plan de mesurage et de division ne peut-être utilisé sans l'accord de son auteur.

N.B : Les mentions cadastrales ainsi que les tenants et aboutissants ne sont donnés qu'à titre indicatif. En ce qui concerne les alignements et les prescriptions urbanistiques, il convient de se conformer aux règlements émanant ou à émaner des autorités compétentes.

Province de Luxembourg
Champlon - Rue du monument
Tenneville / 2ème division / Champlon / Section B - N°102D - 103G - 2435A et 2435C

Mesurage et division
- PROCES-VERBAL -

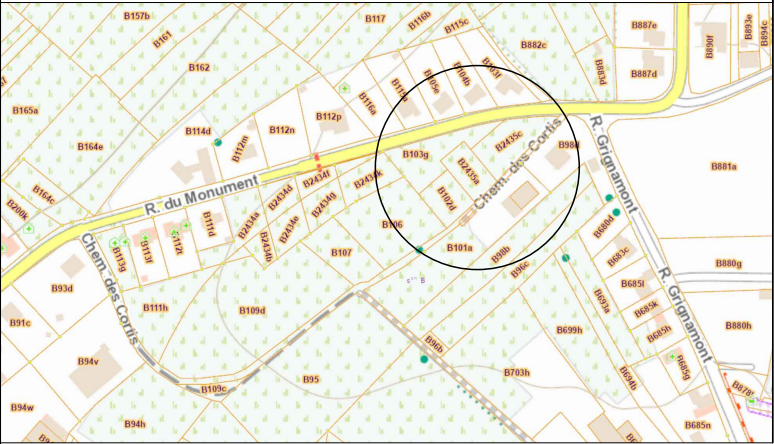
Adresse du terrain :
Rue du monument - 6971 Champlon

Références cadastrales :
- Tenneville / 2ème division / Champlon / Section B, n°102D - 103G - 2435A - 2435C

Clients :
- LANDENNE Julien & CARA Noémie - rue des blanches pierres, 4 à 6680 TILLET

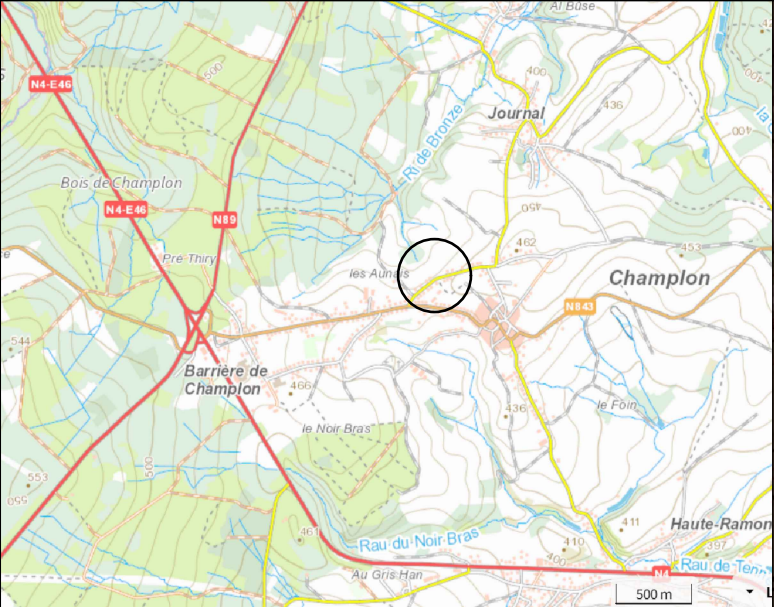
Situation cadastrale :

Plan cadastralEchelle : 1/5000



©Les données cadastrales de ce document appartiennent exclusivement à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

Plan de situationEchelle : 1/50000



© 2024 IGN Belgique, tous droits réservés

Extrait de l'Atlas des voiries vicinales de 1841

